



DEPARTEMENT DE L'ISERE  
COMMUNE DE CHASSE-SUR-RHONE

**NOTE DE PRESENTATION NON  
TECHNIQUE**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PLU ET  
ASSAINISSEMENT**



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DU 04 SEPTEMBRE AU 04 OCTOBRE 2017

# Note de présentation non-technique des projets de Plan Local d'Urbanisme et de Zonage d'Assainissement

## Enquête publique unique régie par les articles L. 123-6 I. et R. 123-7 du code de l'environnement

### I. COORDONNEES DES PERSONNES PUBLIQUES RESPONSABLES DES PROJETS

#### 1.1. Pour le Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHASSE-SUR-RHONE (M. Claude BOSIO, Maire), Hôtel de Ville, place Jean Jaurès BP 4 – 38670 CHASSE-SUR-RHONE

Tél. : 04 72 24 48 00

Mail : [secretariat.mairie@chasse-sur-rhone.fr](mailto:secretariat.mairie@chasse-sur-rhone.fr)

#### 1.2. Pour le Zonage d'Assainissement

Communauté d'Agglomération du Pays Viennois « VIENN'AGGLO » (M. Thierry KOVACS, Président), Espace Saint Germain Bât. Antarès – 30 avenue Général Leclerc – 38200 VIENNE.

Tél. : 04 74 78 32 10

Mail : [contact@paysviennois.fr](mailto:contact@paysviennois.fr)

### IMPORTANT :

Par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2016, et conformément à l'article L. 123-6 I. du code de l'environnement, VIENN'AGGLO a désigné la Commune de CHASSE-SUR-RHONE pour ouvrir et organiser une enquête publique unique portant sur le Plan Local d'Urbanisme et le Zonage d'Assainissement. A ce titre, les informations concernant le zonage d'assainissement peuvent également être sollicitées auprès du Maire de CHASSE-SUR-RHONE.

### II. POURQUOI UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ?

Par un jugement n°1304049 du 13 novembre 2014, le Tribunal administratif de Grenoble a prononcé l'annulation du Plan Local d'Urbanisme précédemment approuvé par délibération du 31 janvier 2013. Cette annulation a eu pour effet de remettre provisoirement en vigueur l'ancien Plan d'Occupation des Sols qui datait de 1992.

Par délibération du 17 décembre 2014, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme afin notamment :

- de traduire au sein du futur PLU les préconisations contenues dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 10 novembre 1997 ainsi que dans la carte des aléas établie en juillet 1997, suite à la mise à jour de ces documents par RTM – Isère en juin 2011,

- d'assurer la protection de la ZNIEFF de type I du ruisseau du Gorneton par un zonage spécifique,
- de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en diminuant fortement les anciennes zones NA, et de mettre à jour les espaces boisés classés (EBC) du territoire,
- de mettre enfin en compatibilité le document d'urbanisme communal avec le schéma de cohérence territoriale.

Le zonage d'assainissement délimité en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement figurent parmi les éléments devant être obligatoirement annexés au Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

L'élaboration de ce zonage d'assainissement relève de la compétence de VIENN'AGGLO, mais joue un rôle important dans la détermination des zones constructibles du PLU, ainsi que des prescriptions écrites applicables aux constructions en matière d'assainissement.

L'élaboration du nouveau PLU a donc entraîné *de facto* une réflexion conjointe sur le zonage d'assainissement qui avait été approuvé par VIENN'AGGLO par délibération du 27 juin 2012, et l'arrêt du projet de PLU par délibération du conseil municipal de CHASSE-SUR-RHONE du 28 novembre 2016 a été immédiatement suivie par l'adoption d'un projet de modification du zonage d'assainissement suivant délibération du conseil communautaire de VIENN'AGGLO du 14 décembre 2016.

### **La révision du zonage d'assainissement en parallèle de l'élaboration du PLU communal garantit la cohérence globale des deux documents.**

Le projet de PLU comme le projet de Zonage d'assainissement devant être soumis à enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il a été décidé d'organiser une **enquête publique unique, dans les conditions prévues par les articles L. 123-6 I. et R. 123-7 du même code.**

Etant enfin précisé que par la délibération précitée du 14 décembre 2016, et comme le prévoit l'article L. 123-6 I. du code de l'environnement, **VIENN'AGGLO a désigné la Commune de CHASSE-SUR-RHONE pour ouvrir et organiser cette enquête unique.**

### **III. PRESENTATION NON-TECHNIQUE DES PROJETS DE PLU ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

#### **3.1. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols à l'échelle de la Commune.

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan doivent être conformes au règlement du PLU et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations doivent, en outre, être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Le PLU comprend les documents suivants :

1° Un rapport de présentation (où figurent les informations environnementales se rapportant au PLU) ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement (écrit et sous forme graphique) ;

5° Des annexes.

Les principaux objectifs du projet de PLU soumis à enquête, tels que définis dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont :

- limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et orienter le développement de l'habitat en fonction de sa diversité, du rééquilibrage de sa population et du principe de mixité sociale,
- affirmer la cohésion du territoire et son identité à partir des lieux de centralité et des équipements, et favoriser le renouvellement urbain,
- se déplacer en toute sécurité,
- s'inscrire dans une démarche économique à l'échelle de la communauté d'agglomération du pays viennois et favoriser la proximité habitat/emplois,
- affirmer les séquences paysagères dans leurs caractéristiques actuelles et futures,
- maintenir et renforcer la trame verte et bleue communale.

### **3.2. Le Zonage d'assainissement**

L'élaboration du zonage d'assainissement relève de la compétence de VIENN'AGGLO.

Il délimite :

1° Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement figure parmi les éléments composant les annexes du PLU, en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Les principaux objectifs de la modification du zonage d'assainissement sont :

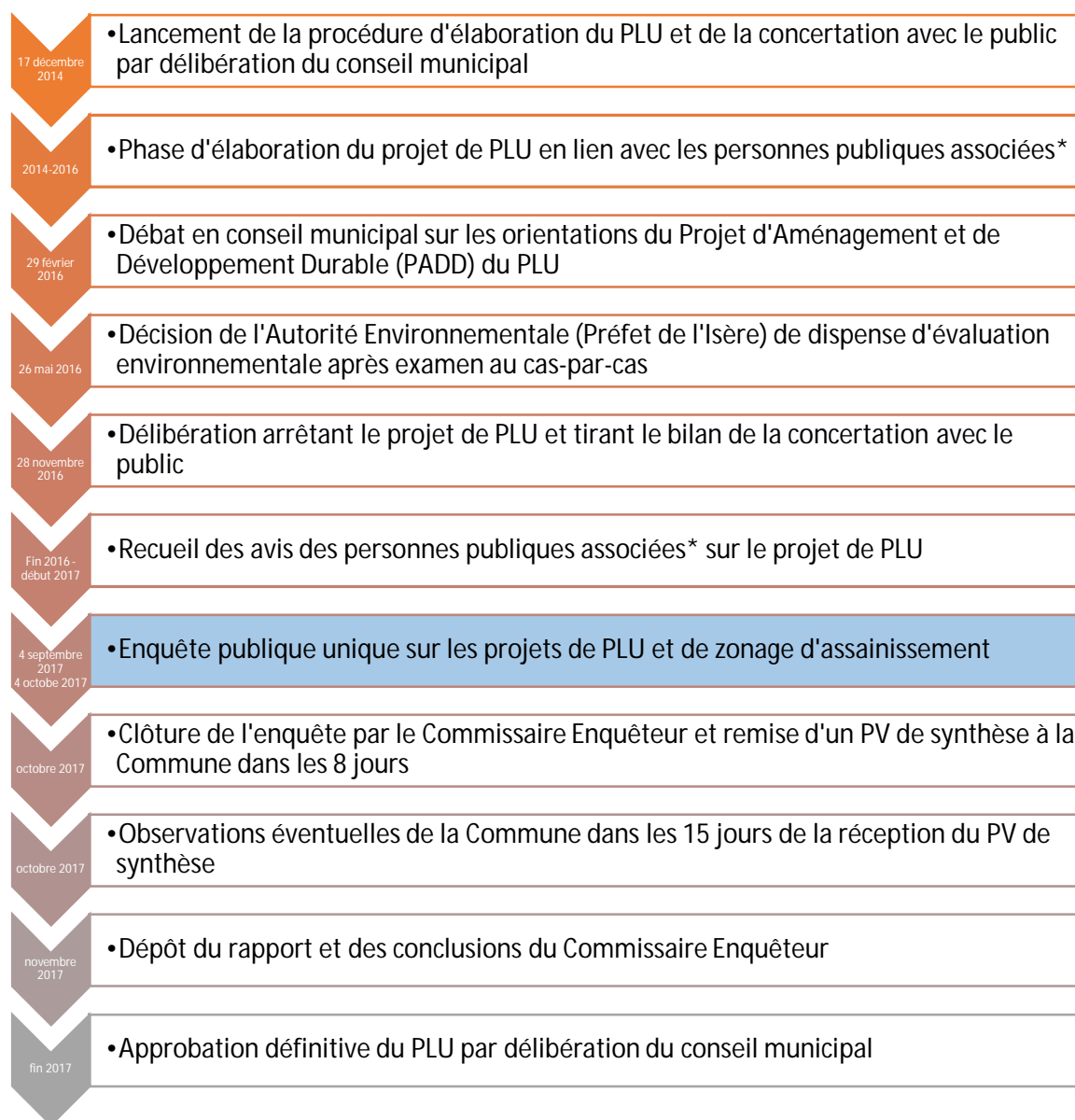
- adapter le zonage d'assainissement existant compte tenu des textes réglementaires en matière d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme,
- le reclassement de certaines zones devenus non constructibles (zone en A ou N..) en zones d'assainissement non collectif notamment sur les secteurs de Morand, de Moulin et Chaveyrieux et de Soulins,
- le reclassement en zone d'assainissement collectif de secteurs devenus constructibles (zone U) notamment les secteurs de Garenne- l'Ision et Platières Fonfamineux.

#### IV. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE ET FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'enquête publique unique est régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions spécifiques à l'enquête publique unique figurent aux articles L. 123-6 I. et R. 123-7 du code de l'environnement.

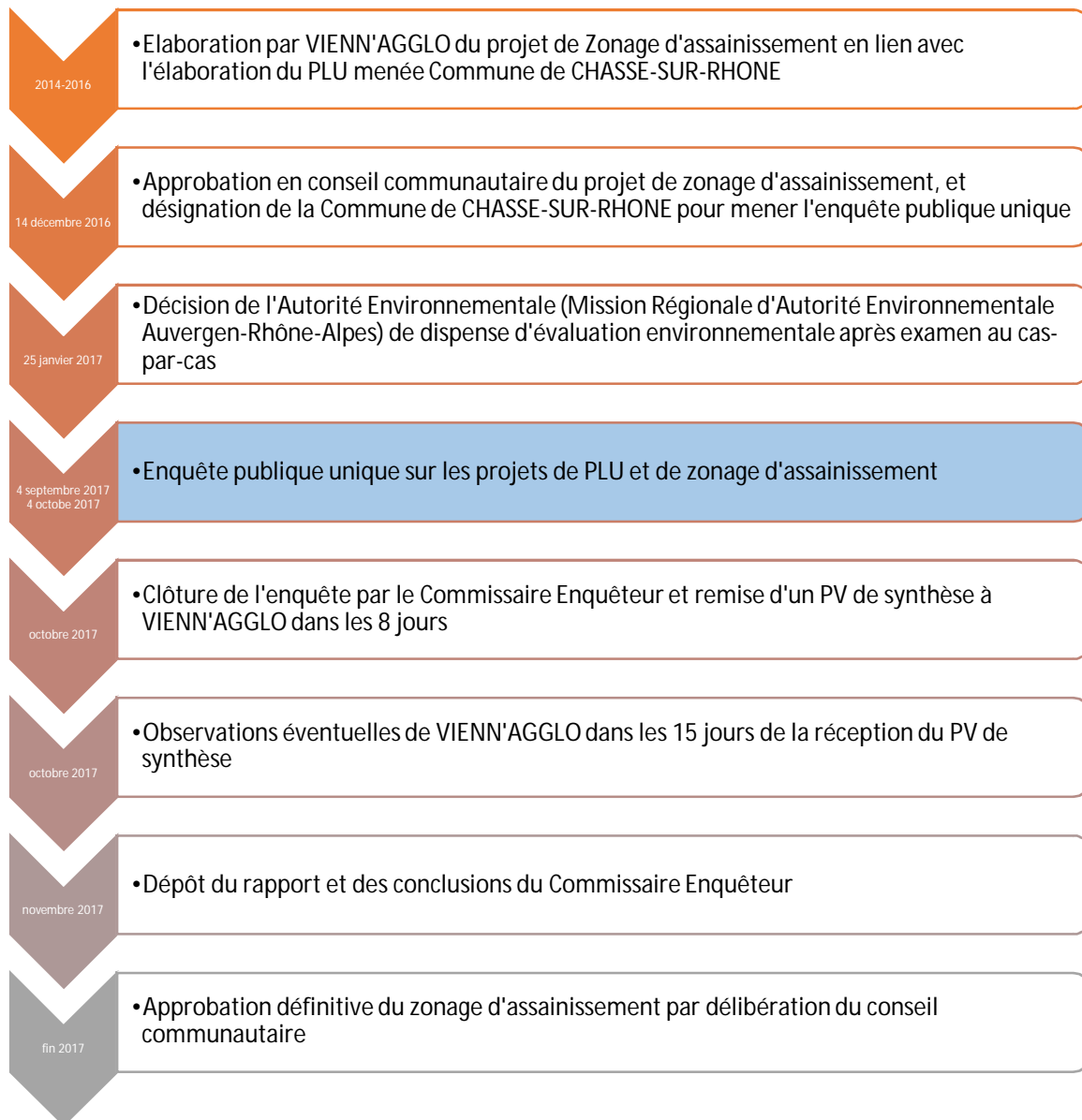
L'enquête publique unique s'insère dans les procédures administratives selon les schémas de procédure ci-dessous.

##### 4.1. PLU



\* Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU sont celles visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Y figurent par exemple les services de l'Etat, de la Région, du Département, de Vienn' Agglo ou encore du Syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône.

## 4.2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



*Nota : conformément à l'article R. 123-8 5° du code de l'environnement, il est précisé que l'élaboration du zonage d'assainissement ne donne lieu à aucun débat public ou concertation préalable.*